

Unité départementale des Côtes d'Armor
11, rue Hélène Boucher Bâtiment B
BP 30337
22193 PLERIN

PLERIN, le 9 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GUILLEMOT Sarl (ISDI)

Z.A. Le Pilaga
22250 BROONS

Code AIOT : 0005520298

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2023 dans l'établissement GUILLEMOT Sarl (ISDI) implanté Mirbel 22250 BROONS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des Installations Classées a procédé à une campagne d'une trentaine de visites d'inspections inopinées dans le département. Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de cette action.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUILLEMOT Sarl (ISDI)
- Mirbel 22250 Broons
- Code AIOT : 0005520298
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de stockage de déchets inertes autorisée en date du 5 août 2008.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : cessation d'activité et remise en état.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-46-25	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Durée	Arrêté Préfectoral du 05/08/2008, article 3	/	Sans objet
2	Aménagements en fin d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 05/08/2008, article 4.2. Annexe 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection inopinée a montré la conformité de l'installation concernant l'arrêt d'activité et la remise en état du site. L'exploitant doit notifier la cessation d'activité au Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Durée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2008, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, durée
Prescription contrôlée : L'exploitation est autorisée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que le site n'est plus en activité. Par téléphone, l'exploitant précise que le site est à l'arrêt depuis fin juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Aménagements en fin d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2008, article 4.2. Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements en fin d'exploitation
Prescription contrôlée : Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que le site a été remis en état après un régalage des terres stockées pour un retour à un usage agricole.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Ce délai est porté à six mois pour les installations de stockage de déchets.
Constats : Dans le cadre de l'arrêt d'activité, l'exploitant a transmis au Préfet le plan topographique du site. En complément, l'exploitant doit notifier la cessation d'activité de l'installation en précisant les mesures prises pour la mise en sécurité du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet